

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 avril 2021

---

**ÉVOLUTION STATUTAIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LUTTE CONTRE LE PHÉNOMÈNE DE SPÉCULATIONS FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE - (N° 4034)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 10

présenté par  
M. Mattei et M. Millienne

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le I de la section III du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complété par un article 1407 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 1407 *quinquies*. – I. – L'Assemblée de Corse peut, par une délibération, instaurer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de biens immobiliers situés dans des zones déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Assemblée de Corse, à l'exception des immeubles ou droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié.

« Cette taxe forfaitaire est assise sur un montant égal au prix de cession du bien défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du coefficient d'érosion monétaire.

« La taxe est égale à 5 % de ce montant, elle est due par le cédant.

« Cette taxe n'est pas due en cas de cession de la résidence principale au sens de l'article 150 U.

« Cette taxe est également due en cas de cession de titres sociaux d'une société à prépondérance immobilière avec des biens situés en Corse au sens de l'article 736.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement d'appel vise à élargir le champ d'application de la taxe pour qu'il couvre tous les types de montages financiers et immobiliers concernant des biens situés en Corse.